



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 4070 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024-894
du 04 JUIL. 2024**

**mettant en demeure la société PENATES de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 128 rue de Rivoli à Paris 1^{er}
et imposant des mesures d'urgence**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 10 octobre 2005, par la société PENATES dont le siège social est situé 128 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (TAR) implantée dans l'immeuble à l'adresse précitée, installation classée relevant de la rubrique susvisée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2024 consécutif à la visite effectuée le 4 juin 2024 de l'installation précitée, transmis à l'exploitant par courrier le 21 juin 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 4 juin 2024, il a été constaté :

- que la plupart des documents de prévention du risque légionellose exigés par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, dont l'analyse méthodique du risque légionelle (AMR) sont caducs, alors que soumis à une révision annuelle ;
- que l'exploitant a changé de prestataire pour le traitement de l'eau en mai 2024, et par conséquent, de stratégie de traitement ;

- que les installations sont en fonctionnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de cette installation peuvent mener à une prolifération des légionnelles avec des risques de contamination des populations par la légionellose ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que l'exploitation de cette installation présente des risques graves et immédiats pour la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors, que les installations doivent être vidangées, nettoyées et désinfectées à titre préventif, et ne peuvent être mises en eau que sous surveillance renforcée et après mise à jour de l'AMR et mise en œuvre de ses conclusions ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il convient de prendre ces mesures d'urgence et d'imposer à la société PENATES la mise en conformité de son installation, par arrêté préfectoral pris en application de l'article L171-8 1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PENATES, dont le siège social est situé 128 rue de Rivoli à Paris 1^{er}, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ci-après désignées et dans les délais indiqués :

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Surveillance de l'installation - point 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Formation des intervenants - point 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Mise à disposition des EPI - point 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Contrôle périodique Déclaration - point 1.8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR) - point 3.7.I.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Analyse méthodique des risques (AMR) - Actions correctives - point 3.7.I.1.a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

- Plan d'entretien – Présence – point 3.7.1.1 - de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- Plan de surveillance - point 3.7.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

Article 2 : Mesures immédiates destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé publique

- **2.1. Dès la notification du présent arrêté**, les installations visées à l'article 1^{er} sont vidangées, nettoyées et désinfectées, conformément au point 1.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- **2.2. Dès la notification du présent arrêté**, l'exploitant :
 - réalise une analyse méthodique des risques (AMR) conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
 - actualise son plan d'entretien et de maintenance journalière en y ajoutant les actions correctives préconisées par l'AMR, sous la forme d'un plan d'action avec tableau de suivi des actions correctives ;
 - met en œuvre la stratégie de traitement définie dans l'AMR ;
 - met en œuvre un plan de surveillance avec les indicateurs de qualité physico-chimiques de l'eau d'appoint et du circuit ;
 - met à jour le carnet sanitaire.

L'exploitant transmet au préfet de Police et à l'inspection des installations classées les justificatifs du respect des dispositions prévues au présent 2.2.

➤ **2.3. Remise en eau**

La remise en eau des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions du point 2.2. ci-dessus mentionné et à une décision favorable explicite du préfet de Police.

Pendant au moins deux mois après la remise en service, les analyses de légionelles sont réalisées à une fréquence hebdomadaire.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité..

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 894

du 04 JUL. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CÉDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.